

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/14-01/18

Date: 8 avril 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c.
ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA**

Public

Version publique expurgée de la Réponse de M. Alfred Rombhot Yekatom et de M. Patrice-Edouard Ngaïssona à la « Confidential Redacted version of "Prosecution's Requests in Response to 'Decision setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing (ICC-01/14-01/18-148-Conf)'" », 29 March 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Exp », 8 avril 2019, ICC-01/14-01/18-165-Conf

Origine : Équipes de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom et de M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Document à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de M. Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de M. Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

À la suite de la décision de la Chambre préliminaire II (« Chambre ») relative à la date limite accordée à l'Accusation pour le dépôt de toute requête préalable à l'audience de confirmation des charges rendue le 14 mars 2019 (« Décision du 14 mars 2019 ») et de la Demande de l'Accusation en réponse à la Décision du 14 mars 2019 (« Demande » ou « Demande de l'Accusation ») du 2 avril 2019, la Défense de M. Yekatom et la Défense de M. Ngaïssona (ensemble « Défense ») soumettent conjointement la présente :

**Réponse de M. Alfred Rombhot Yekatom et de M. Patrice-Edouard Ngaïssona à la
« Confidential Redacted version of “Prosecution’s Requests in Response to ‘Decision
setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing
(ICC-01/14-01/18-148-Conf)’, 29 March 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Exp” »**

INTRODUCTION

1. La Défense s'oppose à la Demande de l'Accusation¹ qui – au motif de protéger son enquête en cours qui a débuté il y a bientôt cinq ans dans le cadre de la Situation en République centrafricaine (« RCA ») – demande à expurger des informations matérielles qui doivent normalement être divulguées selon le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (« Statut », « Règlement » et « Cour »), au-delà du Protocole sur les Expurgations² pourtant déjà exceptionnel, allant même jusqu'à vouloir limiter la divulgation de certaines déclarations à de simples extraits, pour pas moins de dix témoins (potentiels).

2. La Demande de l'Accusation est contraire à l'intention des rédacteurs du Statut et du Règlement de la Cour qui ont voulu se démarquer de la procédure de confirmation des actes d'accusation *ex parte* utilisée devant les juridictions pénales internationales *ad hoc*, en adoptant une procédure de confirmation des charges *inter partes* dans le but d'éviter les procès qui ne devraient pas être tenus et de renforcer la phase de mise en état afin de mieux circonscrire les procès.

¹ Confidential Redacted version of “Prosecution’s Requests in Response to ‘Decision setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing (ICC-01/14-01/18-148-Conf)’”, 29 March 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Exp, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Red, 2 avril 2019.

² Decision on Disclosure and Related Matters, ICC-01/14-01/18-64-Red, 23 janvier 2019, avec une annexe ; Second Decision on Disclosure and Related Matters, ICC-01/14-01/18-163, 5 avril 2019 (« Protocole sur les Expurgations »).

3. La Demande de l'Accusation – dont l'objectif véritable est d'empêcher la Défense de remplir ses obligations en limitant son rôle à celui d'un spectateur impuissant – démontre plutôt son intention de revenir en arrière en faisant fi de l'article 61(6) du Statut qui prévoit que lors de l'audience de confirmation des charges, la personne peut (a) contester les charges ; (b) contester les éléments de preuve produits par l'Accusation ; et (c) présenter des éléments de preuve.

4. Aucun fardeau de présentation ou de preuve ne peut être imposé à la Défense. Elle n'a pas à démontrer pourquoi certains éléments de preuve qui doivent lui être divulgués selon le Statut et le Règlement, ne devraient pas être expurgés. Le fait que la Défense soit privée des informations mises de l'avant par l'Accusation pour tenter de justifier la non divulgation d'éléments matériels – dans une demande contenant des expurgations excessives appliquées *proprio motu* – renforce cette conclusion.

5. Il appartient plutôt à l'Accusation d'expliquer concrètement les raisons impérieuses qui justifient la non-communication d'éléments de preuve qui doivent normalement être divulgués selon le Statut et le Règlement. D'abord, l'Accusation doit définir avec précision quel segment de son enquête à l'encontre des suspects elle souhaite protéger en expliquant son importance, en particulier à ce stade-ci, ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de mener cette partie de son enquête près de cinq ans plus tard. Ensuite, l'Accusation doit expliquer concrètement de quelle façon la non-communication des éléments de preuve qu'elle doit normalement divulguer, permettra de protéger son enquête. Enfin, l'Accusation doit expliquer concrètement pourquoi la non divulgation des éléments de preuve à la Défense des suspects, composée de juristes liés par des obligations de confidentialité étendues et strictes – et non pas au public en général – est nécessaire.

6. Bien que la confirmation des charges soit une procédure préliminaire, au cours de laquelle le fardeau de preuve de l'Accusation est légèrement moins élevé, le Statut prévoit qu'il s'agit d'une procédure *inter partes* et que la Défense peut apporter une contribution réelle et concrète qui repose sur la divulgation de toutes les informations qui doivent lui être communiquées en vertu du Statut et du Règlement, sauf exception précise et justifiée.

7. Contrairement aux prétentions de l'Accusation, un préjudice sérieux résulte pour la Défense dès lors que le suspect est privé de certaines informations – qu'elles soient à charge, à décharge ou matérielles et nécessaires à la préparation de la défense du suspect – et ce sans

égard à l'étape des procédures car la Défense ne dispose alors plus des moyens adéquats pour s'opposer aux accusations sujettes à la confirmation.

8. Au moment de mettre en balance les raisons avancées par l'Accusation qui ne sont pas connues de la Défense et le préjudice qui en résulte, plusieurs éléments doivent être pris en considération. L'Accusation doit démontrer l'existence de motifs objectifs réels et concrets qui l'empêchera d'accomplir un aspect précis de son enquête. En tout état de cause, il ne saurait s'agir uniquement de faciliter l'enquête de l'Accusation, surtout après cinq ans, au détriment des droits des suspects à des informations qui doivent normalement leur être divulgués.

9. Cette démonstration doit tenir compte du fait que la Demande de l'Accusation est fondée uniquement sur la règle 81(2) du Règlement car on ne peut pas accorder la même importance à l'objectif de l'Accusation visant à protéger son enquête qu'à l'objectif visant à assurer la sécurité des personnes.

10. Le fardeau de l'Accusation de démontrer l'existence de motifs objectifs, réels et concrets qui l'empêchera d'accomplir un aspect précis de son enquête est augmenté en raison de : (i) l'absence de volonté de l'Accusation de révéler l'identité des six témoins et de divulguer seulement des extraits limités, alors qu'elle n'entend pas utiliser les déclarations de ces témoins lors de la confirmation des charges ; (ii) de la nature potentiellement à décharge ou matérielle des informations nécessaires à la préparation de la défense, privant ainsi la Défense de moyens qui pourraient lui permettre de contester les accusations conformément à l'article 61(6) du Statut. Les expurgations excessives appliquées dans la Demande de l'Accusation, qui empêchent la Défense de contester les motifs qui pourraient justifier les mesures extrêmes demandées, doivent mener au rejet des demandes pour ces six témoins. Quant à la Demande de l'Accusation de ne divulguer que des extraits limités, elle doit être rejetée car elle est contraire à ses obligations de divulgation de documents, contenant ou non des expurgations autorisées ou des résumés des documents. L'Accusation est dans l'obligation de divulguer les documents dans leur ensemble et non seulement des parties.

11. Concernant les quatre témoins pour lesquels l'Accusation souhaite divulguer l'identité ainsi que des déclarations comprenant des expurgations, uniquement pour protéger son

enquête³, le fait que l'Accusation entende utiliser ces déclarations lors de la confirmation des charges – que la Défense doit avoir l'opportunité de contester – augmente aussi de façon significative son fardeau de démontrer objectivement et concrètement que la communication de ces éléments à la Défense l'empêchera d'accomplir un aspect précis de son enquête. Le fait que, *selon l'Accusation*, les expurgations n'empêchent pas la Défense d'identifier ou de comprendre la preuve à charge ou ne contiennent pas d'informations 'réellement pertinentes' est insuffisant. Cela prive la Défense de moyens qui pourraient lui permettre de contester les éléments de preuve de l'Accusation conformément à l'article 61(6) du Statut. Enfin, les expurgations excessives appliquées dans la Demande de l'Accusation, qui empêchent la Défense de contester les motifs qui pourraient justifier les expurgations demandées, doivent mener au rejet des demandes de l'Accusation pour ces quatre témoins.

12. Quant à la Demande de l'Accusation, introduite à l'expiration du délai imposé par la Chambre pour toute demande de non divulgation de l'identité de témoins ou d'éléments de preuve entiers, elle doit être rejetée. La demande de délai démontre par ailleurs le manque de considération flagrant de l'Accusation envers la Chambre, le cours du procès et les droits des suspects. Dans un premier temps, il apparaît évident que la date de la Demande de l'Accusation a été choisie en tenant compte du fait que si elle est accordée, aucune décision ne pourra être rendue avant la fin du congé judiciaire du mois d'avril. Dans un second temps, la Demande de l'Accusation se démarque sans justification de ses engagements en matière de divulgation de la preuve dans la présente affaire en plus d'ignorer les directives émises précédemment par la Chambre concernant le calendrier applicable à la divulgation de la preuve. Enfin, la Demande de l'Accusation relative au délai démontre qu'en l'absence de mesures imposées par la Chambre, l'Accusation ne sera pas en mesure de respecter le calendrier prévu en matière de divulgation, accroissant le risque que la confirmation des charges soit retardée.

13. La Défense maintient à cet égard qu'il est possible de tenir l'audience de confirmation des charges le 18 juin prochain si les mesures nécessaires sont prises par la Chambre et insiste pour que cette date soit respectée.

14. En somme, la Demande de l'Accusation a tous les attributs d'un point tournant dans le cadre des procédures engagées contre MM. Yekatom et Ngaïssona. La Défense en appelle

³ Règlement, règle 81(2).

donc à la vigilance de la Chambre afin de mettre un frein aux manœuvres de l'Accusation dont le résultat ne serait autre que de faire des procédures devant la Cour, une justice d'exception.

ARGUMENTATION

A. La Demande de l'Accusation est contraire à l'intention des rédacteurs du Statut de Rome et fait fi de l'article 61(6) du Statut

15. La Défense s'oppose à la Demande de l'Accusation visant à expurger des informations matérielles qui devraient normalement être communiquées à la Défense.

16. La Demande de l'Accusation – allant au-delà de ce que permet le Protocole sur les Expurgations⁴ – visant à priver la Défense d'informations qui normalement doivent être divulguées en vertu des textes fondamentaux de la Cour, est contraire à l'intention des rédacteurs du Statut. La procédure de confirmation des charges devant la Cour a été spécifiquement instituée pour rompre avec la procédure prévue devant les juridictions pénales internationales *ad hoc*, notamment sur deux points importants : (i) la norme d'administration de la preuve devient plus exigeante aux termes du Statut prévoyant des « motifs substantiels » en lieu et place de « motifs raisonnables » prévus devant les juridictions pénales internationales *ad hoc* ; (ii) la procédure devient une véritable audience *inter partes* devant une Chambre préliminaire plutôt qu'une procédure *ex parte*, dirigée par un seul juge en l'absence de la défense.

17. Désormais, la procédure de confirmation des charges étant *inter partes*, la personne visée par les charges a le droit de contester les charges et/ou les éléments de preuve et de présenter elle-même des éléments de preuve au cours d'une audience, à l'issue de laquelle la Chambre doit évaluer les preuves présentées par l'Accusation⁵. Cet examen par la Chambre a permis de rejeter les charges dans d'autres affaires au motif que le standard de la preuve n'avait pas été atteint⁶.

⁴ Protocole sur les Expurgations.

⁵ *Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514, (« *Mbarushimana* Décision d'appel sur la confirmation »), par. 43.

⁶ Voir. *Abu Garda*, Public Redacted Version of Decision on Confirmation of Charges, ICC-02/05-02/09-243-Red, 8 février 2010, par. 158 ss; *Mbarushimana*, Decision on the confirmation of charges, ICC-01/04-01/10-465-Red, 16 décembre 2011, par. 130 ss; *Ruto et al.*, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, 23 janvier 2012, par. 293 ss; *Kenyatta et al.*, Decision on the Confirmation

18. Ainsi, la Chambre préliminaire, en raison de son rôle fondamental de gardienne et de protectrice des droits de la défense contre des poursuites injustifiées ou totalement infondées, doit appliquer rigoureusement l'article 61(6) du Statut⁷.

19. La Chambre d'appel a d'ailleurs souligné qu'elle attachait une importance considérable au fait que l'article 61(6) du Statut consacre à la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt, le droit de contester les charges et/ou les éléments de preuve et de présenter une défense. Si la personne choisit d'exercer ces droits que lui confère le Statut, la preuve présentée par l'Accusation à l'audience de confirmation des charges sera inévitablement contestée. Pour que l'exercice de ces droits prenne un sens, la Chambre préliminaire doit évaluer la preuve, résoudre les ambiguïtés, les contradictions, les incohérences et les doutes quant à la crédibilité introduite à la suite de la contestation de la preuve⁸ :

Pour déterminer s'il y a lieu de confirmer les charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Toute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés⁹.

20. Ainsi, ne pas communiquer à la Défense des extraits, des sections et des paragraphes contenus dans des déclarations de témoins prive le suspect de la possibilité de contester pleinement la preuve présentée par l'Accusation en relevant les doutes sur la crédibilité des témoins et la preuve en général. La Demande de l'Accusation est une véritable volte-face à cette procédure instaurée par les rédacteurs des textes fondamentaux de la Cour et vise à ramener le rôle de la Défense à celui d'un simple spectateur empêché d'exercer les droits que lui confère l'article 61(6) du Statut.

of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, ICC-01/09-02/11-382-Red, 26 janvier 2012, par. 224-226.

⁷ Voir, e.g., *Katanga & Ngudjolo*, Decision on the confirmation of charges, ICC-01/04-01/07-717, 30 septembre 2008, par. 39; *Banda & Jerbo*, Corrigendum of the "Decision on the Confirmation of Charges", ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, 7 mars 2011, par. 31; *Mbarushimana* Décision de confirmation, par. 41 ; *Gbagbo*, Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to Article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute, ICC-02/11-01/11-432, 3 juin 2013, par. 18 (« *Gbagbo*, Décision d'ajournement de la confirmation »).

⁸ *Mbarushimana* Décision d'appel sur la confirmation, par. 43.

⁹ *Mbarushimana* Décision d'appel sur la confirmation, par. 46 (nos soulignés).

B. Il appartient à l'Accusation dans le cadre de sa Demande fondée uniquement sur la règle 81(2) du Règlement, de démontrer l'existence de motifs objectifs, réels et concrets qui l'empêcherait d'accomplir un aspect précis de son enquête et aucun fardeau ne peut être imposé à la Défense à cet effet

21. Dans sa Demande, l'Accusation soumet qu'il est nécessaire de procéder à des expurgations et de ne pas divulguer l'identité de témoins sur le fondement de la règle 81(2) du Règlement afin de ne pas compromettre son enquête.

22. *Premièrement*, il revient à l'Accusation de justifier concrètement pourquoi il est nécessaire pour protéger ses enquêtes d'expurger des déclarations des témoins des informations qui devraient être communiquées à la Défense. La Défense n'a pas à démontrer pourquoi des éléments de preuve dont elle doit recevoir la divulgation selon le Statut et le Règlement, ne devraient pas être expurgés. Dans l'appréciation par la Chambre de la question de savoir si la non-divulgation demandée par l'Accusation est justifiée, aucun fardeau ne doit être placé sur la Défense¹⁰.

23. Les expurgations excessives appliquées *proprio motu* par l'Accusation dans sa Demande ne permettent pas à la Défense de contester de façon effective les motifs qui pourraient justifier les mesures extrêmes demandées. La Défense n'est donc pas en mesure de déterminer si l'Accusation a justifié ses demandes d'expurgations.

24. Il est d'autant plus nécessaire pour l'Accusation de détailler sa Demande compte tenu du fait que les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en RCA il y a près de cinq ans, soit depuis le 30 mai 2014¹¹. L'Accusation devait donc être prête à procéder puisque son enquête a abouti aux arrestations respectives de M. Yekatom et de M. Ngaïssona les 29

¹⁰ *Katanga*, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements", ICC-01/04-01/07-475, 12 mai 2008 (« *Katanga* Décision d'appel sur les expurgations »), par. 71-73 ; *Gbagbo*, Public Redacted Version of Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the oral decision on redactions of 29 November 2016, ICC-02/11-01/15-915-Red, 31 juillet 2017 (« *Gbagbo* Décision d'appel sur les expurgations »), par. 61.

¹¹ Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom », ICC-01/14-01/18-1-US-Exp, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, 17 novembre 2018 (« Mandat d'arrêt contre M. Yekatom »), par. 1 ; Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-02/18-2-Red, 13 décembre 2018, par. 1 *Situation en République centrafricaine II*, Annex 1 to Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014 ; Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, on opening a second investigation in the Central African Republic, ICC-OTP-20140924-PR1043, 24 septembre 2014, suggérant que l'enquête concernant les crimes commis en RCA depuis août 2012 est officiellement ouverte à compter de septembre 2014.

octobre et 12 décembre 2018¹² et à la demande de délivrance de leur mandat d'arrêt le 30 octobre 2018¹³.

25. L'Accusation a donc eu amplement le temps de mener son enquête à bon escient. La Chambre a par ailleurs elle-même rappelé dans sa récente décision que « l'enquête du Procureur devrait être largement complétée »¹⁴ au regard de l'imminence de l'audience de confirmation des charges fixée au 18 juin 2019¹⁵.

26. De plus, la jurisprudence de la Cour ainsi que l'article 61(5) du Statut estiment qu'à près de soixante jours de l'audience de confirmation des charges, l'enquête doit être terminée et la preuve divulguée par l'Accusation¹⁶. La nécessité de clore l'enquête incessamment implique que l'Accusation doive compléter ses obligations en matière de divulgation sans délai, au risque de porter gravement atteinte à l'article 61(6) du Statut.

27. Compte tenu de l'état sensiblement avancé, sinon complété, des enquêtes de l'Accusation, il est nécessaire qu'elle détermine précisément quels segments de l'enquête seraient affectés par une divulgation de ces informations à la Défense.

28. En omettant de justifier en quoi, à ce stade de l'enquête, une divulgation complète à la Défense nuirait à celle-ci, l'Accusation empêche la Défense d'être en mesure d'analyser ces arguments et d'y répondre, voire de les contester s'ils n'apparaissent pas suffisamment probants.

29. *Deuxièmement*, la Défense rappelle que les membres de son équipe sont soumis à un strict respect du secret professionnel. Les informations confidentielles et sensibles que la Défense peut être amenée à connaître ne peuvent être utilisées que dans l'exercice des droits de la défense de leur client¹⁷. Il appartient donc à l'Accusation de (i) démontrer et d'explicitier concrètement et objectivement le préjudice qui serait porté à son enquête dans l'hypothèse d'une communication à la Défense, mais non au grand public ; et (ii) d'expliquer en quoi la

¹² Rapport du Greffe sur l'Arrestation et la Remise de M. Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red, 22 novembre 2018, par. 14 ; Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters, ICC-01/14-01/18-87, 20 février 2019, par. 3.

¹³ Mandat d'arrêt contre M. Yekatom, par. 2.

¹⁴ Second Decision on Disclosure and Related Matters, ICC-01/14-01/18-163, 5 avril 2019, par. 28.

¹⁵ Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters, ICC-01/14-01/18-87, 20 février 2019.

¹⁶ *Mbarushimana* Décision d'appel sur la confirmation, par. 44 ; *Gbagbo*, Décision d'ajournement de la confirmation, par. 25.

¹⁷ Code de conduite professionnelle des conseils, adopté le 2 décembre 2005, article 8(3).

Défense pourrait nuire à ses enquêtes si l'information lui était divulguée.

30. Sur la distinction entre une divulgation à la Défense par opposition à celle faite au public, la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga* a considéré :

Dans les circonstances à l'examen en l'espèce, on ne peut autoriser la non-communication de certains renseignements en vertu de la règle 81-4 que si, tout d'abord, leur communication mettrait la personne concernée en danger. S'agissant du risque allégué de mise en danger, la Chambre préliminaire doit tenir compte des éléments suivants :

a) le danger allégué doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ;

b) ce risque doit découler de la communication de renseignements précis à la Défense, et non au grand public. La Chambre devrait déterminer, entre autres, si le danger pourrait être écarté s'il était décidé que les parties doivent respecter la confidentialité des renseignements en question. Dans le cadre de cette évaluation, il convient de tenir compte de la situation du suspect concerné et, entre autres, de déterminer s'il existe des éléments indiquant qu'il est susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'il fasse courir un risque à la personne en question.¹⁸

31. [EXPURGÉ]¹⁹. [EXPURGÉ]. La Défense voit donc difficilement comment la divulgation du matériel nécessaire à l'exercice effectif de ses droits statutaires pourrait, dans les circonstances, nuire à l'enquête de l'Accusation.

32. *Troisièmement*, au soutien de sa demande, l'Accusation soumet que les parties expurgées ne portent pas préjudice à la Défense, ni au procès équitable, au motif que les éléments non divulgués :

- (1) involve matters irrelevant to the case [REDACTED];
- (2) generally fall outside of the time frame relevant to this case; and
- (3) relate to crimes and events that will not be part of the anticipated charge²⁰.

33. Tel qu'interprété par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Lubanga*, les termes « enquêtes en cours ou à venir » mentionnés par la règle 81(2) du Règlement doivent être entendus comme faisant référence à l'enquête contre MM. Yekatom et Ngaïssona²¹.

34. Une interprétation élargie de cette notion à toute enquête présente ou future de

¹⁸ *Katanga* Décision d'appel sur les expurgations, par. 71 (nos soulignés).

¹⁹ [EXPURGÉ], ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp, 17 novembre 2018 ; [EXPURGÉ], ICC-01/14-01/18-63-Conf-Exp, 23 janvier 2019.

²⁰ Demande de l'Accusation, par. 7.

²¹ *Lubanga*, Decision on the Prosecution Amended Application Pursuant to Rule 81 (2), ICC-01/04-01/06-235, 2 août 2006, p. 5. Voir aussi, *Lubanga*, Prosecution's Application for Direction on the Lifting of Redactions and for Non-Disclosure of Information, ICC-01/04-01/06-1008, 31 octobre 2007, par. 16 ; *Lubanga*, Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information, Request for Lifting of a Rule 81(4) Redaction and Application of Protective Measures pursuant to Regulation 42, ICC-01/04-01/06-2627-Red2, 23 décembre 2010, par. 12.

l'Accusation, sans aucune limite géographique ou temporelle, entrainerait un grand préjudice à la Défense puisque cela signifierait que des pans entiers d'éléments probatoires et nécessaires à l'exercice des droits de la Défense demeuraient inaccessibles sans aucune limite de temps.

35. Or, si les éléments que l'Accusation souhaite expurger sont (1) « irrelevant to the case », (2) ne font pas partie des charges avancées contre MM. Yekatom et Ngaïssona ou (3) ne font pas partie du cadre temporel visé pour les faits qui leur sont imputés, la divulgation de ces éléments ne peut certes pas nuire à l'enquête en cours à l'encontre de MM. Yekatom et Ngaïssona. En revanche, ces éléments sont essentiels à l'exercice du droit prévu à l'article 61(6) du Statut.

C. La Défense subit un préjudice dès lors que des éléments de preuve qui doivent normalement lui être communiqués en vertu du Statut et du Règlement sont expurgés ou non divulgués, sans égard à la phase des procédures

36. La Chambre d'appel, dans l'affaire *Mbarushimana*, a précisé la portée de l'article 61(6) du Statut. Selon elle, la possibilité pour le suspect de contester les éléments de preuve produits par l'Accusation et d'en présenter elle-même est véritablement effective dès lors que la personne visée par les charges a les moyens de présenter à la Chambre préliminaire des observations pertinentes quant aux éléments de preuve contestées. Ceci est essentiel afin de permettre à la Chambre de résoudre les « ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes relatifs à leur crédibilité que soulève leur contestation »²². Partant, il est indispensable pour le suspect de disposer de tous les éléments lui permettant d'apprécier la crédibilité des preuves présentées par l'Accusation afin de garantir le respect dans son intégralité de l'article 61(6) du Statut.

37. Priver un suspect des éléments de preuve de nature potentiellement à décharge ou matérielle à la préparation de sa défense lui cause un préjudice certain. Or, en l'absence de ces informations, la Défense n'est pas en mesure d'apprécier les éléments disculpant MM. Yekatom et Ngaïssona ni même la portée de l'effet disculpatoire qui en résulte. Ainsi, la Défense n'a pas les moyens d'utiliser ces informations pour contester les charges, les éléments de preuve produits par l'Accusation et présenter des éléments de preuve en défense.

²² *Mbarushimana* Décision d'appel sur la confirmation, par. 40.

La Défense est donc privée de la possibilité de soulever un doute et de contester la suffisance des charges que l'Accusation lui impute.

38. La Défense, privée par l'Accusation d'exercer toute appréciation de la crédibilité de la preuve, ne peut pas relever les ambiguïtés et les incohérences des déclarations de témoins comme le reconnaît pourtant la Chambre d'appel. Le principe d'utilité de la règle de droit implique que le principe soit garanti au même titre que sa mise en œuvre. Au regard de ce qui précède, la Défense relève que la non-communication de l'identité des témoins et de sections entières de certaines déclarations rend l'article 61(6) du Statut ineffectif et constitue un préjudice considérable contraire aux droits du suspect et aux exigences d'un procès équitable.

D. Au moment de mettre en balance les raisons avancées par l'Accusation pour justifier la non communication d'éléments de preuve et le préjudice qui en résulte pour les suspects, plusieurs facteurs doivent être pris en considération dont notamment l'importance relative de protéger l'enquête de l'Accusation

39. La Chambre doit examiner les raisons pour lesquelles les expurgations ont été demandées pour déterminer si elles sont justifiées. Au moment de soupeser les facteurs appropriés, elle devrait donner à la Défense l'occasion de présenter ses observations²³. Or, compte tenu de la quantité d'information expurgée dans la Demande de l'Accusation, la Chambre doit garder à l'esprit que la Défense ne dispose pas d'une opportunité raisonnable de plaider pleinement sa cause étant donné son incapacité à accéder aux arguments avancés²⁴.

40. Quoiqu'il en soit, à ce stade des procédures, les droits du suspect doivent primer sur toute autre considération. En vertu de l'article 61(6) du Statut, MM. Yekatom et Ngaïssona doivent pouvoir contester les charges, les éléments de preuve produits par l'Accusation et présenter eux-mêmes des éléments de preuve.

41. L'imminence de l'audience de confirmation des charges nécessite de réévaluer l'équilibre entre les droits des suspects et les exigences liées à l'enquête. Près de cinq ans après l'ouverture de l'enquête²⁵, il apparaît manifestement déraisonnable et disproportionné de donner plus de poids à une enquête qui aurait dû être achevée depuis longtemps qu'aux

²³ *Katanga* Décision d'appel sur les expurgations, par. 71-73 ; *Gbagbo* Décision d'appel sur les expurgations, par. 61.

²⁴ *Gbagbo* Décision d'appel sur les expurgations, par. 61.

²⁵ Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, on opening a second investigation in the Central African Republic, ICC-OTP-20140924-PR1043, 24 septembre 2014.

droits des suspects et à la préparation de leur défense.

42. À ce stade des procédures, l'objectif de l'Accusation de protéger son enquête débutée il y a cinq ans au détriment des droits fondamentaux de MM. Yekatom et Ngaïssona – qui sont détenus, dont les communications avec autrui sont restreintes et qui tentent malgré tout de se préparer promptement et efficacement pour l'audience de confirmation des charges – n'est pas justifié. Il faut noter à cet égard que la Demande de l'Accusation est fondée exclusivement sur la règle 81(2) du Règlement. Or, l'importance d'une demande d'expurgation visant à faciliter une enquête dont on ne connaît pas la portée ni les segments est bien moindre que celle qui peut être accordée à celle pour la sécurité des témoins.

E. La Demande de l'Accusation concernant six témoins dont elle n'entend pas se servir des déclarations doit être rejetée

43. Le fait pour l'Accusation d'avoir rencontré des témoins ayant fourni de l'information à décharge pour lesquels elle n'entend ni divulguer leur identité, ni l'intégralité de leur déclaration, augmente sensiblement son fardeau de démontrer l'existence de motifs objectifs, réels et concrets. À cet égard, l'Accusation doit démontrer en quoi la communication l'empêchera d'accomplir un aspect précis de son enquête. La Chambre devrait d'ailleurs être d'autant plus exigeante à l'égard de l'Accusation compte tenu du fait qu'elle n'entend pas présenter ces témoins ou leur déclaration à l'audience de confirmation des charges. L'enquête n'est certes pas mise en péril par la communication de déclarations de témoins et de leur identité dont elle n'entend même pas se servir, en raison notamment de leur caractère à décharge.

44. Quant à la Demande de l'Accusation de ne divulguer que des extraits limités, elle doit être rejetée. L'Accusation se doit de communiquer des documents complets, contenant ou non des expurgations autorisées, ou des résumés de tout le contenu des documents, sans priver la Défense d'une partie de leur contenu²⁶. De surcroît, divulguer uniquement l'extrait à décharge ou matériel à la Défense l'empêche d'évaluer la fiabilité et la crédibilité de l'information et d'y faire suite en rencontrant le témoin.

45. La Défense n'est pas en mesure de s'opposer plus en détails aux motifs avancés par l'Accusation puisque sa Demande est fortement expurgée. La Défense n'est donc pas en

²⁶ *Mbarushimana* Décision d'appel sur la confirmation, par. 47.

position de contester réellement les motifs qui pourraient justifier les mesures extrêmes demandées par l'Accusation. Le fait de ne pas permettre à la Défense de soumettre des soumissions éclairées et informées doit mener au rejet des demandes de l'Accusation pour ces six témoins conformément à l'article 61(6) du Statut.

F. La Demande de l'Accusation concernant quatre témoins pour lesquels elle entend utiliser les déclarations doit être rejetée

46. A l'instar des six témoins à décharge, le fait que l'Accusation entende utiliser les déclarations des quatre témoins à charge comme preuves lors de la confirmation des charges augmente son fardeau de démontrer concrètement comment la communication de ces éléments pourrait l'empêcher d'aboutir à un aspect précis de son enquête.

47. Comme cela a été susmentionné, les expurgations sur les déclarations que l'Accusation entend utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, ne peuvent être appliquées sur des paragraphes et des sections entières²⁷ sans que l'Accusation puisse à tout le moins résumer les sections amputées, ce qui devrait être exceptionnel²⁸.

48. Pour cette raison, la Demande de l'Accusation doit être rejetée puisque : (i) la Défense doit pouvoir avoir la possibilité de contester les preuves présentées à la confirmation des charges ; et (ii) elle prive la Défense d'évaluer la preuve dans son contexte en vue d'une meilleure contestation des éléments de preuve présentés par l'Accusation.

49. De surcroît, la quantité importante d'expurgations dans la Demande de l'Accusation justifie à elle seule son rejet.

G. La Demande de l'Accusation d'obtenir un délai additionnel de trois semaines dans le but de soumettre de nouvelles demandes de non communication doit être rejetée

50. La Demande de l'Accusation, introduite à l'expiration du délai imposé par la Chambre et visant à obtenir un délai de trois semaines pour déposer des demandes de non divulgation supplémentaires d'identité de témoins et d'éléments de preuve entiers, doit être rejetée. La Demande illustre un manque de considération flagrant de l'Accusation envers la Chambre

²⁷ Demande de l'Accusation, par. 8 et 14.

²⁸ *Mbarushimana* Décision d'appel sur la confirmation, par. 47.

ainsi qu'envers les droits des suspects.

51. Les trois semaines additionnelles requises par l'Accusation ont visiblement été calculées sachant qu'aucune décision ne pourra être rendue avant la fin du congé judiciaire du mois d'avril. Pourtant, le Juge Unique a insisté sur l'obligation des parties de procéder à la divulgation dès que possible et « not only on the date when the deadline indicated by the statutory documents expires »²⁹.

52. La Chambre a également insisté sur sa volonté de recevoir les demandes d'expurgation, le cas échéant, suffisamment à l'avance afin de permettre qu'une décision soit rendue en temps utile pour respecter les échéances statutaires relatives à la divulgation³⁰.

53. Malgré les ordonnances non équivoques de la Chambre sur le strict respect des délais relatifs à la divulgation, l'Accusation a néanmoins décidé d'attendre le dernier moment pour demander, non pas une extension de quelques jours, mais une extension de trois semaines³¹. Or, si la Demande de l'Accusation est acceptée, la Défense devra attendre au minimum quatre semaines additionnelles avant d'obtenir une décision de la Chambre en raison des vacances judiciaires³², reportant fort probablement en mai 2019 la décision anticipée.

54. Pourtant, l'Accusation a eu largement le temps de compléter la révision de la collection de son matériel au vu des indications et aux assurances qu'elle a elle-même fournies à la Chambre et aux parties, en affirmant notamment que:

- (i) a comprehensive and clear protocol adopted early in the proceedings will also help [...] particularly the Prosecution, to meet [it's] disclosure obligations on time³³ ;
- (ii) [Prosecution] expects to be in a position to provide an accurate assessment in terms of the numbers of exhibits [of exculpatory evidence requiring redactions] by the end of January to mid-February 2019³⁴ ; et
- (iii) [Prosecution] estimates that it will be able to provide updated IRA's for all witnesses by the end of January 2019³⁵.

55. De surcroît, la Défense note que l'extension demandée vise uniquement les documents

²⁹ Decision on Disclosure and Related Matters, ICC-01/14-01/18-64-Conf, 23 janvier 2019, par. 13.

³⁰ Decision setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing, ICC-01/14-01/18-148-Conf, 14 mars 2019, par. 11.

³¹ Demande de l'Accusation, voir notamment par. 3.

³² La Cour observe des vacances de printemps 2019 du 18 avril 2019 (17:30) au 29 avril 2019 (09:00).

³³ Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, ICC-01/14-01/18-39, 21 décembre 2018, par. 7 (nos soulignés).

³⁴ Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, ICC-01/14-01/18-40-Conf, 21 décembre 2018, par. 4(c)(i) (nos soulignés).

³⁵ Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, ICC-01/14-01/18-40-Conf, 21 décembre 2018, par. 4(h)(i) (nos soulignés).

qui sont « *currently in its collection* »³⁶, laissant sous-entendre l'intention de l'Accusation de demander des délais additionnels pour des déclarations qu'elle anticipe recevoir.

56. La Défense s'objecte fermement à tout report et insiste pour que l'audience de confirmation des charges ait lieu le 18 juin 2019 et prie la Chambre de maintenir avec fermeté les délais imposés et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter un report de l'audience de confirmation.

57. L'Accusation n'a même pas jugé nécessaire d'expliquer pourquoi sa demande n'a pu être présentée plus tôt. L'Accusation n'a également pas expliqué les raisons pour lesquelles trois semaines sont nécessaires pour compléter la révision du 6% restant de sa collection de preuves³⁷, qui est vraisemblablement en sa possession et sous son contrôle depuis longtemps.

58. L'Accusation omet même d'indiquer depuis quand le matériel « *currently in its collection* » est sous sa possession et sous son contrôle, information pourtant essentielle pour déterminer le caractère raisonnable de l'extension requise. Notons d'ailleurs que la mise en place des mesures de protections ne justifie pas, selon la Chambre, un report de délai³⁸.

59. Le dépôt de cette demande le jour même de l'expiration du délai impose à la Chambre la nécessité de rendre une décision rapide. S'agissant de la Défense, qui, en travaillant avec l'objectif de ne pas retarder l'audience de confirmation des charges, dispose de moins en moins de temps pour analyser la preuve et bénéficier des facilités nécessaires à la préparation de sa défense³⁹.

60. Il est primordial que l'Accusation adopte une approche respectueuse des délais déterminés par la Chambre afin que M. Yekatom, détenu depuis maintenant cinq mois, et M. Ngaïssona, détenu depuis quatre mois, puissent jouir de tous les droits fondamentaux que le Statut leur confère, à savoir :

- (i) être jugé sans retard excessif⁴⁰ ;
- (ii) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense⁴¹ ;

³⁶ Demande de l'Accusation, par. 16.

³⁷ Demande de l'Accusation, par. 3.

³⁸ Second Decision on Disclosure and Related Matters, ICC-01/14-01/18-163, 5 avril 2019, par. 28.

³⁹ Decision on Disclosure and Related Matters, ICC-01/14-01/18-64-Conf, 23 janvier 2019, par. 16.

⁴⁰ Statut, art. 67(1)(c).

- (iii) Contester les charges⁴² ;
- (iv) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur⁴³ ; et
- (v) Présenter des éléments de preuve⁴⁴.

61. En somme, la Demande de l'Accusation a tous les attributs d'un point tournant dans le cadre des procédures engagées contre MM. Yekatom et Ngaïssona. La Défense en appelle donc à la vigilance de la Chambre afin de mettre un frein aux manœuvres de l'Accusation dont le résultat ne serait autre que de faire des procédures devant la Cour, une justice d'exception.

CONCLUSION

62. La Demande de l'Accusation fait fi de l'intention des rédacteurs du Statut et illustre un manque de considération envers la Chambre et les droits des suspects. En fait, non seulement la Demande de l'Accusation, si elle est accueillie, vide de son sens la procédure de confirmation des charges et la phase de mise en état. Elle a aussi pour effet de violer les droits de MM. Yekatom et Ngaïssona d'être jugés dans un délai raisonnable puisque l'ensemble du processus de divulgation devra être revu si les accusations sont confirmées ; ce qui devient inévitable si les suspects ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits prévus dans l'article 61(6) du Statut.

63. Pour toutes ces raisons, la Demande de l'Accusation doit être rejetée.

CONFIDENTIALITE

64. Cette réponse est classifiée comme confidentielle, la Demande de l'Accusation à laquelle elle est afférente portant cette même classification.

⁴¹ Statut, art. 67(1)(b).

⁴² Statut, art. 61(6)(a).

⁴³ Statut, art. 61(6)(b).

⁴⁴ Statut, art. 61(6)(c).

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :

REJETER la Demande de l'Accusation visant à obtenir l'autorisation de ne pas divulguer l'identité de six témoins et de fournir uniquement des extraits de leur déclaration ;

REJETER la Demande de l'Accusation visant à obtenir l'autorisation d'appliquer des expurgations allant au-delà du Protocole sur les Expurgations à quatre déclarations de témoins qu'elle entend déposer lors de l'audience de confirmation des charges ; et

REJETER la Demande de l'Accusation d'obtenir une extension de trois semaines pour demander l'autorisation de ne pas révéler l'identité de témoins supplémentaires; et

ALTERNATIVEMENT, dans la mesure où certaines des demandes de l'Accusation étaient acceptées

ORDONNER à l'Accusation de divulguer uniquement des documents entiers ou, de façon exceptionnelle, des résumés de tout le contenu des déclarations sans exceptions.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 8^{ème} JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2019



Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*
Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom



Me Geert-Jan Knoops
Conseil pour M. Patrice-Edouard Ngaïssona